

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-412

RÈGLEMENT 23-412 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 09-207 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'une des sources de financement permettant aux municipalité d'assurer le financement des centres d'urgence 9-1-1 est une taxe municipale imposée sur chaque numéro de téléphone ;
- CONSIDÉRANT QUE** le montant de cette taxe est établie à 0.46\$ par mois par numéro de téléphone depuis le 1^{er} août 2016 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la dernière révision a eu lieu il y a plusieurs années et qu'il y a eu une évolution normale des dépenses des centres d'appels d'urgence 9-1-1 en raison des inflations passées ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'actualiser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion n'est pas nécessaire pour l'adoption d'un tel règlement ;
- EN CONSÉQUENCE,** le conseil municipal de Saint-Alexandre décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 2 du Règlement numéro 09-207 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2.

Le règlement numéro 09-207 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

« ARTICLE 2.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

Yves Barrette
Maire

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE	2 OCTOBRE 2023
PUBLIÉ LE	3 OCTOBRE 2023
EN VIGUEUR	3 OCTOBRE 2023